

Département de l'Ain

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté, Egalité, Fraternité

Arrondissement de Belley

Canton de Lagnieu

**SYNDICAT MIXTE
BUGEY COTIERE PLAINE DE L'AIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Bureau

Séance du 22 novembre 2012

Objet de délibération :
Avis du Syndicat Mixte sur le projet
arrêté du SAGE de la Basse vallée de
l'Ain

Sont présents 9 membres convoqués le 13 novembre 2012

Sont excusés :
Messieurs Jean-Luc RAMEL et Jean-Luc ORSET

La Présidente rappelle que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Il dispose d'une portée réglementaire : les objectifs en matière de politique de l'eau et des milieux aquatiques définis dans son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), sont opposables, selon un rapport de compatibilité au SCOT.

Le SAGE de la Basse Vallée de l'Ain a été approuvé en 2003 par le préfet. Il est entré en révision en 2009 afin d'être mis en compatibilité avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (2010-2015). Cette révision a également été l'occasion d'affiner et de développer les objectifs et dispositions du SAGE à partir des nouvelles connaissances acquises depuis 2000.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Basse Vallée de l'Ain a arrêté le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé le 28 juin 2012. Conformément à l'article L.212-6 du code de l'environnement, les collectivités territoriales, les chambres consulaires et le préfet sont consultés sur ce projet avant qu'il ne soit soumis à enquête publique. A l'issue de la procédure, le SAGE devra être approuvé par arrêté préfectoral.

Afin d'éclairer l'avis des membres du bureau, la Présidente a demandé à ce que Monsieur CAGNAC, Président du SIVU BVA et Céline THICOIPE, Directrice viennent présenter leur projet de SAGE arrêté.

A ce titre, la Présidente a souhaité que les enjeux du SAGE sur le territoire et surtout les objectifs et dispositions liés directement aux documents de planification tels que le SCOT et les PLU fassent l'objet d'un examen approfondi par les membres du Bureau.

Il s'agit des objectifs et dispositions suivantes contenus dans le Volet 4 :

- 1-10 Prévoir dans les documents d'urbanisme des dispositions permettant la préservation de l'espace de liberté fonctionnel de la basse rivière d'Ain
- 2-08 Analyse puis mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec la capacité de la ressource en eau
- 3-01 Préserver les zones d'expansion de crues et les zones inondables, voire en recréer
- 3-02 Protéger strictement la fonctionnalité du bras secondaire de l'Albarine
- 4-04 Application d'un principe de non extension de l'urbanisation, dans les périmètres de protection rapprochés et les secteurs stratégiques de niveau 2 pour l'AEP future
- 4-05 Eviter l'implantation d'activité pouvant présenter un risque de pollution accidentel et/ou chronique de la nappe dans les secteurs stratégiques de niveau 1 et 2 pour l'AEP future
- 4-06 Réfléchir à une urbanisation située en dehors des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future
- 4-07 Eviter les activités présentant un risque pour la ressource en eau souterraine dans les zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future
- 6-03 Prévoir dans les documents d'urbanisme des dispositions permettant de préserver les zones naturelles à dominante humides identifiées dans le SAGE
- 6-04 Préserver l'espace fonctionnel des milieux naturels des Brotteaux de la rivière d'Ain
- 6-11 Délimiter une bande de terre non constructible en bordure des cours d'eau, à inscrire aux SCOT, schémas de secteur, PLU, cartes communales

- 6-17 Préserver toutes les zones humides et en particulier les zones humides prioritaires

A la suite de la présentation de l'ensemble de ces dispositions, les membres du Bureau émettent des réserves sur certaines d'entre elles :

- L'action 2-08
Dans sa rédaction actuelle, elle dispose que les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif d'adéquation entre l'augmentation de la population et les capacités de production des captages et les ressources disponibles (volumes maximums prélevables pour l'AEP définies d'ici fin 2014).
Si les membres du Bureau considèrent que l'adéquation entre les besoins et les capacités de production des captages et les ressources disponibles est nécessaire, ils s'interrogent sur le fait que la croissance de la population ne soit que la seule variable d'ajustement prise en compte. Les activités économiques telles que l'industrie et surtout l'agriculture par exemple participent largement à la consommation d'eau et doivent par conséquent être prises en compte.
En effet, le SCOT en tant que document d'orientation stratégique en matière d'aménagement du territoire ne se limite pas à la définition d'objectifs démographiques.
Dans cette perspective, les membres du bureau souhaitent que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec la capacité de la ressource relève d'une approche globale de la consommation d'eau.
- L'action 4-06
Dans son interprétation littérale, elle remet en cause l'opportunité de l'urbanisation future de la ville d'Ambérieu-en-Bugey. En effet, une grande partie de la ville ainsi que le secteur d'extension future à l'ouest de la RD 1075 entre Ambérieu et Château-Gaillard (identifié dans le SCOT et le schéma de secteur d'Ambérieu) sont répertoriés en secteur de niveau 3 des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future dans le SAGE.
Dans sa rédaction actuelle : « Réfléchir à une urbanisation située en dehors des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future », cette disposition compromettrait le développement global de la ville.
Madame la Présidente rappelle que le développement du pôle d'Ambérieu-en-Bugey est un axe majeur de la stratégie d'aménagement définie dans le SCOT BUCOPA. Il reprend par ailleurs les orientations de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise qui, dans son objectif de développer une organisation multi polaire de la métropole lyonnaise, souhaite conforter les pôles secondaires dont Ambérieu-en-Bugey fait partie.
Ainsi, les membres du Bureau demandent que dans sa rédaction l'action 4-06 précise explicitement que l'urbanisation de ces secteurs n'est pas remise en cause en intégrant les mesures de protections de la ressource en eau qui s'imposent.
- L'action 6-17
La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif de préservation des zones humides est un objectif partagé par le SCOT BUCOPA.
Cependant, les membres du Bureau craignent que la disposition qui précise que les inventaires du SAGE et du Conseil général ne sont pas exhaustifs et seulement indicatifs, introduise une incertitude juridique qui pourrait fragiliser tout projet d'aménagement ou d'urbanisation future.
Par conséquent, les membres du Bureau demandent à ce que les documents d'urbanisme puissent s'appuyer sur un référentiel unique, partagé et faisant autorité.

**Le Bureau,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,**

- **REND UN AVIS DEFAVORABLE** au projet de SAGE arrêté le 28 juin 2012,
- **DEMANDE** que les fiches actions 2-08, 4-06 et 6-17 prennent en compte les remarques formulées dans cet avis,
- **INDIQUE** que le syndicat mixte BUCOPA souhaite s'inscrire dans une démarche collaborative avec la Commission Locale de l'Eau (CLE), de manière à aboutir dans les meilleurs délais à l'approbation du nouveau SAGE de la Basse Vallée de l'Ain.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

**La Présidente,
Jacqueline SELIGNAN**

Département de l'Ain

Arrondissement de Belley

Canton de Lagnieu

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté, Egalité, Fraternité

SYNDICAT MIXTE
BUGEY COTIERE PLAINE DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Bureau

Séance du 22 novembre 2012

Objet de délibération :

**Avis du syndicat mixte BUCOPA
sur le projet de PLH arrêté de la
communauté de communes de la
Plaine de l'Ain**

Sont présents 9 membres, convoqués le 13 novembre 2012

Sont excusés :

Messieurs Jean-Luc RAMEL et Jean-Luc ORSET

La Présidente fait part de la sollicitation de l'avis du syndicat mixte par la communauté de communes de la Plaine de l'Ain sur son projet de PLH arrêté le 29 septembre 2012.

En effet, l'article L.122-1-14 du code de l'urbanisme précise que les PLH qui fixent à leur niveau, les objectifs en matière d'équilibre social de l'habitat et de production de logements locatifs aidés, doivent être compatibles avec les SCOT

Afin d'éclairer l'avis des membres du bureau, la Présidente a demandé à ce que Monsieur VENET, Vice-président de la CCPA en charge de l'habitat, chargé de ce dossier et Vincent LEGROS, Chargé de mission habitat viennent présenter leur projet de PLH arrêté.

A la suite de cet exposé complet, la Présidente précise que le chef de projet du SCOT, Olivier PREMILLIEU a été associé tout au long de cette procédure d'élaboration de PLH qui a été ainsi réalisée dans une parfaite concertation entre le syndicat mixte du SCOT et la CCPA.

L'ensemble des élus présents salue le travail accompli par la CCPA dans le cadre de l'élaboration de leur PLH qui permettra à l'échelle de cette intercommunalité, de mener une politique volontariste et cohérente en matière d'urbanisme et de logements.

**Le Bureau,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,**

- **REND UN AVIS FAVORABLE** au projet de PLH arrêté le 29 septembre 2012 de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme.

**La Présidente,
Jacqueline SELIGNAN**